

pris en exécution de cette disposition, ne visent que les libéralités des particuliers et ne s'appliquent, en ce qui concerne les libéralités entre vifs, qu'à celles dont l'importance dépasse le chiffre que le don manuel comporte et à celles auxquelles les conditions ou les charges stipulées par le donateur impriment le caractère d'une fondation. »

Ce que je viens de vous lire vous montre qu'une étude très attentive de cette question a déjà été faite lorsqu'il s'est agi de cette institution, qui jouit, elle aussi, de la personnification civile et qui s'appelle la caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Il conviendra de faire l'application des mêmes principes aux libéralités faites en faveur des universités.

C'est sous le bénéfice de ces quelques explications que le gouvernement ose espérer, avec l'honorable comte Goblet d'Alviella, que l'unanimité se réalisera au sein du Sénat comme elle s'est réalisée au sein de la Chambre, en faveur de la proposition.

L'honorable M. Lekeu m'a signalé la situation de l'Université Nouvelle. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit à ce sujet à la Chambre : nous n'excluons pas pour l'avenir, d'une façon définitive, l'Université Nouvelle du bénéfice de la personnification civile.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4vii. — Rapport, n° 104. — Amendements, nos 173, 189, 224 et 230.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1893 à 1934. — Adoption. Séance du 19 juillet 1911.

267. — 12 août 1911. — *Loi contenant le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1911* (1). (Monit. du 23 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1911 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-cinq millions huit cent quinze mille sept cent septante-sept francs fr. 35,815,777

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme d'un million trois cent douze mille soixante-six francs. 1,312,066

Soit ensemble à la somme de trente-sept millions cent vingt-sept mille huit cent quarante-trois francs. . . . fr. 37,127,843

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. P. POULLET.)

SÉNAT.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 100. — Rapport, n° 126.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 599 à 614. — Adoption. Séance du 4 août 1911. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1911.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité	518,410 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, menues dépenses. Frais du <i>Bulletin du Ministère</i>	64,000 »	612,410 »
Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque	7,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	5,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1911 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	145,000 »	
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876). Intervention de l'Etat dans le payement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1911	158,000 »	
Art. 8. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des instituteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues	25,000 »	396,397 »
Art. 9. Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'administration de l'instruction publique des parts de pension payées par elle à la décharge de l'Etat (loi du 13 mars 1867)	797 »	
Art. 10. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	67,600 »	
CHAPITRE III. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 11. Subsidés et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatiques (littéraire et musical). Publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie: rédaction et administration; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
néerlandaise); location de deux tables d'études à la station zoologique et physiologique de Naples et d'une table d'études à la station biologique de Roscoff. Part contributive de la Belgique dans les frais du bureau central des recherches sismologiques, à Strasbourg. Acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires, impressions et dépenses diverses pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres . . . fr.	292,850 »	
Art. 12. Institut historique belge de Rome	26,400 »	
Art. 13. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la <i>Table chronologique</i> des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une <i>Biographie nationale</i>	123,700 »	
Art. 14. Académie royale flamande de langue et de littérature; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande. (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire.)	47,400 »	
Art. 15. Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service; traitements de disponibilité	131,225 »	
Art. 16. Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	99,150 »	
Art. 17. Bibliothèque royale: personnel; traitements de disponibilité; rédaction du catalogue général. (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire.)	157,100 »	
Art. 18. Bibliothèque royale: matériel et acquisitions. (Y compris une somme de 8,000 francs en charge temporaire.)	215,100 »	1,569,925 »
Art. 19. Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections; traitements de disponibilité	117,100 »	
Art. 20. Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . (Y compris une somme de 6,000 francs en charge temporaire.)	80,450 »	
Art. 21. Archives générales du royaume à Bruxelles: personnel; traitements de disponibilité	92,950 »	
Art. 22. Archives générales du royaume à Bruxelles: matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique. (Y compris une somme de 1,000 francs en charge temporaire.)	14,200 »	
Art. 23. Archives de l'Etat dans les provinces: personnel; traitements de disponibilité	94,550 »	
Art. 24. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie, de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris une somme de 4,000 francs en charge temporaire.)	24,700 »	
Art. 25. Echanges littéraires internationaux: traitements du personnel. Matériel; frais d'expédition et d'emballage; frais divers	23,050 »	
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 26. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: traitement du secrétaire	4,000 »	
Art. 27. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions,		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	
Art. 28. Traitements du personnel enseignant et du personnel admi- nistratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponi- bilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire. Rémunération de services rendus par des personnes étrangères au personnel universitaire	1,895,680 »	
Art. 29. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Subsidés pour encourager, dans les universités, le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants.	725,485 »	
Art. 30. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses. Com- mission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges; frais divers et indemnité du secrétaire; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scienti- fiques universitaires.	122,000 »	
Art. 31. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	60,000 »	2,870,265 »
Art. 32. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: matériel; salaire des huissiers. Art. 33. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale (art. 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894)	5,000 »	
Art. 34. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	9,500 »	
Art. 35. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	1,000 »	
Art. 36. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du secrétaire adjoint.	5,400 »	
Art. 37. Frais du concours universitaire: impression des mé- moires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités. Art. 38. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'ensei- gnement supérieur. Souscriptions	2,000 »	
Art. 39. Frais de publication du vingtième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat . CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT MOYEN.	18,000 »	
Art. 40. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire et du bibliothécaire	21,000 »	
Art. 41. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers. Frais de la commission de réforme de l'enseigne- ment moyen. (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire.)	2,500 »	
Art. 42. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseigne- ment de la gymnastique et de la musique; contrôle de la comp- tabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseigne- ment moyen de l'Etat: traitements du personnel, indemnités . .	12,920 »	
Art. 43. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseigne- ment de la gymnastique et de la musique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire); contrôle de la	65,900 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
comptabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen de l'Etat : frais de route et de séjour : rémunérations; missions; frais de bureau fr.	20,000 »	
Art. 44. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège	103,400 »	
Art. 45. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège	11,000 »	
Art. 46. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce	70,000 »	
Art. 47. Jury d'examen de l'enseignement moyen : matériel	2,800 »	4,997,708 »
Art. 48. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881), aux écoles moyennes (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881). Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles)	4,303,480 »	
Art. 49. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées	34,500 »	
Art. 50. Etablissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons : subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé	478,908 »	
Art. 51. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés	43,900 »	
Art. 52. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route, de séjour et de vacation des délégués; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers	30,500 »	
Art. 53. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré sans emploi	2,000 »	
Art. 54. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements	93,000 »	
Art. 55. Publication d'ouvrages classiques; encouragements; subsidés; souscriptions; acquisition d'ouvrages et achats divers intéressant le service spécial de l'enseignement moyen; frais d'impressions intéressant exclusivement ce service; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; indemnités; frais de voyage	20,000 »	
CHAPITRE VI. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 56. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : traitements des secrétaires et du bibliothécaire	2,000 »	
Art. 57. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers	4,500 »	
Art. 58. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité	495,850 »	
Art. 59. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; frais de voyage de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire	206,300 »	
Art. 60. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite. fr.	421,400 »	
Art. 61. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours temporaires et conférences d'initiation : 1° pour le personnel de l'inspection et pour celui des écoles normales primaires; 2° pour les instituteurs et institutrices des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours et conférences ou appelées à y assister. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application	901,150 »	
Art. 62. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895). Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frœbeliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne.	33,000 »	
Art. 63. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	6,000 »	
Art. 64. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	78,000 »	
Art. 65. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées.	500,000 »	
Art. 66. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers.	207,000 »	22,996,350 »
Art. 67. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	100,000 »	
Art. 68. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique de 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.	12,291,000 »	
Art. 69. Suppléments de traitement à accorder, en attendant la révision de la loi organique sur l'enseignement primaire, à partir de l'année scolaire 1911-1912, aux instituteurs communaux, ainsi qu'aux instituteurs adoptés et adoptables autres que ceux visés par l'article 14, § 4, de la loi du 15 septembre 1895, sur des bases à fixer par arrêté royal : part afférente au dernier trimestre de l'exercice 1911	4,000,000 »	
Art. 70. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique de 1884-1895 : 1° aux communes; 2° aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné. (Une somme de 50,000 francs au maximum pourra être transférée de l'article 70 à l'article 69.)	920,000 »	
Art. 71. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées pour garçons	22,000 »	
Art. 72. Part de l'Etat dans les augmentations de traitement légalement obligatoires, accordées à des instituteurs communaux ou adoptés, pour l'exercice 1911 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	4,800,000 »	
Art. 73. Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs communaux ou		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
adoptés malades, pour l'exercice 1911 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. fr.	145,000 »	
Art. 74. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux ou adoptés pour 1911 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	140,000 »	
Art. 75. Subside compensateur aux écoles primaires libres inspectées réunissant les conditions déterminées par l'article 49 de la loi organique de 1895.	1,000,000 »	
Art. 76. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux donné par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance du clergé paroissial.	20,000 »	
Art. 77. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 77 à l'article 68 et <i>vice versa</i> .)	2,932 000 »	
Art. 78. Musée scolaire national : personnel ; traitements et indemnités	9,200 »	
Art. 79. Musée scolaire national : matériel ; frais d'administration ; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	4,300 »	
Art. 80. Publications intéressant l'instruction primaire ; abonnements ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux ; achat de collections et d'appareils ; meubles ; frais d'impression de catalogues ; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.	55,950 »	
CHAPITRE VII. — BEAUX-ARTS.		
<i>Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 81. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans ; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art ; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts et à l'archéologie ; subsides ; fouilles artistiques et archéologiques ; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique ; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction des beaux-arts ; frais de réception, de débailage et de reemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres : quote-part de l'administration des beaux-arts dans les frais du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; dépenses diverses. Subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études ; missions ; secours aux familles d'artistes décédés.	275,000 »	
Art. 82. Expositions générales des beaux-arts ; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge.	100,000 »	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 83. Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers ; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien.	153,405 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 84. Académies et écoles de dessin : subsides, acquisitions et frais d'entretien de modèles, de médailles et de livres . . . fr.	245,000 »	
Art. 85. Inspection des académies et écoles de dessin; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et écoles . . .	40,000 »	
Art. 86. Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin . . .	1,000 »	
Art. 87. Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études . . .	47,000 »	
Art. 88. Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; frais relatifs à ces concours ateliers à Rome . . .	38,937 »	
Art. 89. Reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	20,000 »	
<i>Musées royaux et musée Wiertz.</i>		
Art. 90. Musées royaux de peinture et de sculpture et musée Wiertz. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité; frais de surveillance.	64,350 »	
Art. 91. Musées royaux de peinture et de sculpture : matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz : matériel; frais divers et imprévus.	115,700 »	
Art. 92. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité; frais d'étude des collections.	144,500 »	
Art. 93. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie : matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses.	159,000 »	2,364,522 »
<i>Monuments publics.</i>		
Art. 94. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	46,000 »	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 95. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique ou artistique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux.	125,000 »	
Art. 96. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments. — Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations	200,000 »	
Art. 97. Commission royale des monuments. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité.	14,300 »	
Art. 98. Commission royale des monuments : jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication.	22,700 »	
Art. 99. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la Commission royale des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission	7,500 »	
Art. 100. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses	2,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		
Art. 101. Conservatoire royal de musique de Bruxelles : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. — Cours élémentaire de musique. fr.	175,000 »	
Art. 102. Conservatoire royal de musique de Liège : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	95,835 »	
Art. 103. Conservatoire royal de musique de Gand : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	60,000 »	
Art. 104. Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	60,595 »	
Art. 105. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses (Y compris une somme de 13,000 francs en charge temporaire.)	198,200 »	
Art. 106. Inspection des écoles de musique. — Conseil de perfectionnement des études musicales	11,000 »	
Art. 107. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal ressortissant à l'administration des beaux-arts.	2,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 108. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse. Rente annuelle et viagère de 2,500 francs due en vertu du legs fait à l'Etat par M. Vermeersch (arrêté royal du 9 février 1911). Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,500 »	8,500 »
Total. fr.		35,815,777 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 109. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration et ameublement de locaux universitaires; matériel et outillage scientifiques fr.	137,566 »	
Art. 110. Enseignement moyen. Construction et ameublement de locaux	20,000 »	
Art. 111. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles. Construction d'une école normale à Verviers	1,000,000 »	
Art. 112. Observatoire royal : perfectionnement de l'outillage scientifique; achèvement de travaux scientifiques; acquisition d'un mobilier complémentaire nécessaire au service astronomique.	22,000 »	1,312,066 »

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses	TOTAL par chapitre.
Art. 113. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer. fr.	48,000 »	
Art. 114. Musées des beaux-arts de Saint-Nicolas. Part d'intervention de l'Etat (2 ^e annuité).	8,500 »	
Art. 115. Conservatoire royal de musique de Gand. — Quote-part de l'Etat dans les frais de placement du buffet d'orgue et décoration de la salle des concerts	6,000 »	
Art. 116. Musées royaux des arts décoratifs et industriels. Surveillance extraordinaire, emballage, transport, déballage, réception et exposition de collections d'antiquités léguées aux musées; confection d'un mobilier spécial.	100,000 »	
Total du budget du ministère des sciences et des arts. fr.		37,127,843 »

268. — 12 août 1911. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1911. (Monit. du 27 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1911, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de deux cent trente-quatre millions quatre cent nonante-trois mille cinq cent septante-six francs. fr. 234,493,876

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions huit cent soixante mille francs 2,860,000

Soit ensemble à la somme de deux cent trente-sept millions trois cent cinquante-trois mille cinq cent septante-six francs 237,353,876

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. DE BROQUEVILLE.)